**COUR D’APPEL DE BRUXELLES, 11 OCTOBRE 2011, 14EME CHAMBRE**

LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES,

14ème chambre,

siégeant en matière correctionnelle,

après en avoir délibéré,

rend l’arrêt suivant

**EN CAUSE :**

**Le ministère public**

**ET**

1. **PAG-ASA ASBL**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Alexiens 16 B,

partie civile, représentée par Maitre P.L., avocat à Etterbeek,

1. **G.M.,** faisant élection d'adresse au cabinet de son conseil Maitre P.L., (…)

**dont l'identité est rectifiée ci-après**,

**partie civile, représentée par Maitre P.L., avocat à Bruxelles ;**

**CONTRE :**

**1. B.I.,** née à Bulgarie le (…), de nationalité bulgare, domiciliée à Saint-Josse-ten-Noode, (…), déclarant travailler (…)

prévenue, qui comparaît, assisté de Maitre M.C., avocats à Bruxelles ;

**2. S.I.,** né à Bulgarie le (…), de nationalité bulgare, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, (…), actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles, déclarant être indépendant en informatique.

prévenu, qui comparaît, assisté de Maitre C.C., avocat à Bruxelles ;

Prévenus de ou d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et, sur base de l'article 10 ter et 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, à l’étranger ;

Entre le 1er octobre 2007 et le 13 juillet 2010,

**A.** avoir pour satisfaire les passions d’autrui embauché, entrainé, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, plusieurs personnes majeures, avec la circonstance que l'auteur :

a fait usage à l’égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d’une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

et/ou

a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale et que l’infraction constitue, en outre, un acte de participation à l’activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

en l’espèce notamment :

**1) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

entre le 2 mars 2008 et le 3 juin 2008,

Y.T. ;

**2) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

Pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,

Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;

Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces dents ;

Entre le 27 mars 2008 et le 15 juillet 2008, V.K. ;

**3) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

Pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,

Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;

Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

Entre le 22 décembre 2007 et le 2 juin 2008, G.M. ;

**4) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.) et troisième … ;**

entre le 1er octobre 2008 et le 13 mars 2010, A.K. ;

**B.** avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, avec la circonstance que l'auteur,

* a fait usage à l’égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l’activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

et/ou

* a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l’activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

en l'espèce notamment

**1) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

entre le 2 mars 2008 et le 3 juin 2008,

Y.T. ;

**2) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

entre le 27 mars 2008 et le 15 juillet 2008,

V.K. ;

**3) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

entre le 22 décembre 2007 et le 2 juin 2008,

G.M. ;

**4) le troisième …**

**C.** en infraction à l’article 433 quinquies et septies du Code pénal, avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli plusieurs personnes, avoir passé ou transféré le contrôle exercé sur elles, afin de permettre la commission contre ces personnes des infractions prévues aux articles 379, 380 § 16. § 4 et 383 bis § 1er,

Avec les circonstances :

Qu’il s'agit d'un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ale ou non la qualité de dirigeant,

que l'activité concernée constitue une activité habituelle, en l'espèce notamment :

**1) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.) et troisième**

avec les circonstances supplémentaires

que l’infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

et/ou

que l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative-illégale ou précaire de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale,

entre le 27 mars 2008 et le 15 juillet 2008,

V.K. ;

Entre le 1er octobre 2008 et le 13 mars 2008,

A.K. ;

Entre le 22 décembre 2007 et le 2 juin 2008,

G.M. ;

**2) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

entre le 21 juillet 2009 et le 10 août 2009,

B.M. ;

Entre le 25 août 2009 et le 30 août 2010,

I.L. ;

Entre le 1er octobre 2007 et le 21 décembre 2007,

G.M., née le (…), avec la circonstance aggravante supplémentaire que l'infraction a été commise envers un mineur ;

**3) le premier (S.I.)**

entre le 1er octobre 2007 et le 13 juillet 2010,

B.I. ;

**4) le troisième …**

**D. les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

Entre le 1er octobre 2007 et le 21 décembre 2007,

Avoir, pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entrainé, détourné ou retenu, soit par intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, en l'espèce G.M., née le (…) avec la circonstance qu’il s'agit d'un acre de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable aie ou non la qualité de dirigent ;

**E.** Avoir, pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entrainé, détourné ou retenu, soit par intermédiaire, un mineur, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce :

**1) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

entre le 1er juin 2009 et le 10 août 2009,

B.M. ;

**2) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.) et troisième …**

entre le 1er juillet 2009 et le 30 août 2010,

I.L. ;

**F.** avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce :

**1) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.)**

entre le 21 juillet 2009 et le 10 août 2009, B.M. ;

**2) les premier (S.I.) et deuxième (B.I.) et troisième …**

entre le 25 août 2009 et le 30 août 2010,

I.L. ;

**3) le premier (S.I.)**

entre le 1er octobre 2007 et le 13 juillet 2010,

B.M. ;

**4) le troisième …**

**G.** entre le 1er janvier 2008 et le 5 mai 2009, en Belgique,

Avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la dispositions, le mouvement ou la propriété des choses visées a l’article 42,3 du Code pénal, étant des avantages patrimoniaux tires directement de l’infraction, des biens relevés qui lui ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, alors qu’ils en connaissaient ou devaient en connaitre l'origine, en l'espèce :

**1) le premier (S.I.)**

- le 6 avril 2009,

une somme de 1.144,5 euros ;

-le 10 avril 2009 ;

une somme de 165,5 euros ;

**2) la deuxième (B.I.)**

- le 2 janvier 2008,

une somme de 5.193,5 euros ;

**3) le troisième …**

**H. le premier (S.I.)**

Entre le 1er décembre 2007 et le 8 juillet 2009, à plusieurs reprises,

Harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce G.M., qui porte plainte ;

**I. le premier (S.I.)**

Entre le 1er décembre 2007 et le 8 juillet 2009, à plusieurs reprises,

Soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avoir menacé, avec ordre ou sous conditions G.M., d’un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle

**J. le premier (S.I.)**

Entre le 1er décembre 2007 et le 8 juillet 2009, à plusieurs reprises,

Soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avoir menacé, avec ordre ou sous conditions G.M., d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins ;

Vu les appels interjetés par:

* la prévenue I.B., le 3 février 2011,
* le ministère public, le 4 février 2011, en ce qui concerne I.B.,
* le prévenu S.I., le 9 février 2011, contre les dispositions tant pénales que civiles,
* le ministère public, le 10 février 2011, en ce qui concerne I.S.,

du jugement prononcé, le **2 février 2011,** par la 54e chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel, statuant contradictoirement :

- dit qu'il y a lieu en ce qui concerne la prévention D mise à charge de B.I., celle-ci étant née le 8 octobre 1989, de limiter la Code Infractionnelle « entre le 9 octobre 2007 et le 21 décembre 2007 » ;

- dit qu'en ce qui concerne les préventions C 1 et C 2, il y a lieu, pour faciliter la compréhension de les ventiler en :

C1…

a. entre le 27 mars 2008 et le 15 juillet 2008, V.K. ;

b. entre le 1er octobre 2008 et le 13 mars 2008, A.K. ;

c. entre le 22 décembre 2007 et le 2 juin 2008, G.M. ;

C2…

a. entre le 21 juillet 2009 et le 10 août 2009, B.M. ;

b. entre le 25 août 2009 et le 30 août 2010, I.L. ;

c. entre le 1er octobre 2007 et le 21 décembre 2007, G.M., née le (…), avec la circonstance aggravante supplémentaire que l'infraction a été commise envers un mineur ;

- Dit qu’il y a lieu de rectifier la période infractionnelle visée à la prévention C 1 b « entre le 1er octobre 2008 et le 13 mars 2009 » et non entre le 1er octobre 2008 et le 13 mars 2008 comme indiqué par erreur à la citation ;

- dit que les préventions A 4, D, C 1 b rectifiée et C 2 c ne sont pas établies à charge du prévenu I.S. ;

- dit que les préventions A 1, A 2, A 3, B 1, B 2, B 3, C 1 a, C 1 c, C 2 a, C 3, E 1, F 1, F 3, G 1, H, I et J sont établies à charge du prévenu I.S. et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention ;

- dit que les préventions A 2, A 4, B 2, C 1 a, C 1 b, C 2 c, D limitée, E 2 et F 2 ne sont pas établies à charge de la prévenue B.I. ;

- dit que les préventions A 1, A 3, B 1, B 3, C 1 c, C 2 a, E 1, F 1 et G 2 établies à charge de la prévenue B.I. et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d’intention ;

- dit que les frais exposés l'ont été pour les préventions déclarées établies ;

- dit qu’il y a lieu d'exempter les prévenus d’une condamnation solidaire aux frais eu égard aux parts inégales prises par eux dans les faits ;

**En ce qui concerne le prévenu S.I.**

Condamne le prévenu S.I. du chef des préventions A 1, A 2, A 3, B 1, B 2, B 3, C 1.a, C 1 c, C 2 a, C 3, E1, F 1, F 3, G I, H, I et J réunies :

- à un emprisonnement de SIX ANS et

- à une amende de 6.000 euros, protée à 33.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

- L'acquitte du chef des préventions A 4, C 1 b rectifiée, C 2 b, C 2 c, D, E 2 et F 2 ;

- Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumères à l'article 31 du Code pénal durant 10 ans.

Le condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 euros x 5,5 = 137,50 euros ;

- d'une indemnité de 25 euros pour frais de justice exposés ;

- à 2/4e des frais de l'action publique taxés au total de 190,63 euros (un co-condamné, non en appel, ayant été condamne à 1/4e de ces frais) ;

**En ce qui concerne la prévenue B.I.**

- Condamne la prévenue B.I. du chef des préventions A 1, A 3, B 1, B 3, C 1. c, C 2 a, E 1 et F 1 réunies :

 - à un emprisonnement de QUARANTE MOIS et

 - à une amende de 3.000 euros, protée à 16.500 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

- L'acquitte du chef des préventions A 2, A 4, C 1 a, C 1 b rectifiée, C 2 b, C 2 c, D limitée, E 2, F 2 et G 2 ;

- Dit que la condamnée sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant 5 ans.

La condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 euros x 5,5 = 137,50 euros ;

- d'une indemnité de 25 euros pour frais de justice exposés ;

- à 1/4e des frais de l'action publique taxés au total de 190,63 euros (un co-condamné, non en appel, ayant été condamné à 1/4e de ces frais) ;

AU CIVIL :

* Condamne S.I. et un co-condamne, non en appel, solidairement à payer à la partie civile asbl Pag-Asa la somme de UN EUR, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens ;
* Condamne S.I. et un co-condamne, non en appel, solidairement à payer à la partie civile G.M. la somme de 10.000 euros, fixée ex aequo et bon à titre de dommage matériel et moral confondus, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens
* Liquide l'indemnité de procédure à la somme unique et totale de 500 euros
* Déboute les parties civiles pour le surplus de leur demande ;
* réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demander d'éventuelles autres parties civiles ;
* Ordonne l'arrestation immédiate de la condamnée B.I. ;

Ouï Madame le Président H. en son rapport;

(…)

Vu l'appel incident de la partie civile G.M. ;

Entendu la partie civile l'ASBL PAG-ASA en ses moyens développes par Maitre P.L., avocat au barreau de Nivelles ;

Entendu la partie civile G.M. en ses moyens développes par Maitre P.L., avocat au barreau de Nivelles ; Vu les conclusions ;

Entendu Monsieur N.B., substitut du Procureur général, en son rapport et ses réquisitions;

Entendu la prévenue B.I. en ses moyens de défense développés par Maitre M.C., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le prévenu S.I. en ses moyens de défense développés par Maitre C.C., avocat au barreau de Bruxelles ;

**Quant aux appels**

Réguliers en la forme et quant au délai, les appels du 3 février 2011 de la prévenue et du 4 février 2011 du prévenu, tant en ce qui concerne les dispositions civiles que pénales du jugement du 2 février 2011 et les appels des 4 et 10 février 2011, du procureur du Roi de Bruxelles sont recevables.

L'appel incident de la partie civile G.M., formé par le dépôt de conclusions à l'audience du 22 juin 2011 est également recevable.

**AU PENAL**

***Quant aux préventions***

Les prévenus sont poursuivis, dans l'arrondissement judicaire de Bruxelles et hors du territoire du Royaume, comme auteur ou coauteur, du chef de traite d'êtres humains au sens de l’article 433 quinquies du Code pénal, tel que modifié par la loi du 10 août 2005, et recrutement et embauche en vue de la prostitution d'autrui et exploitation de la prostitution d'autrui, avec circonstances aggravantes visées aux alinéas 2, 3 et 7 de l’article 433 septies du Code pénal, notamment, en raison de l'utilisation de violences ou de manœuvres frauduleuses, de la situation vulnérable de la victime et en raison de ce que l’infraction constitue une activité habituelle et un acte de participation à l’activité principale ou accessoire d'une association, les faits, à les supposer établis, se situant entre le 1e octobre 2007 et le 13 juillet 2010.

**Les faits 1, 2, 3 et 4 de la prévention A** visent le fait d'avoir entraîné quatre majeures dans la prostitution, à savoir, Y.T., V.K., G.M. et A.K.

**Les faits 1, 2 et 3 de la prévention B** visent l’exploitation de la prostitution d'autrui, à l’égard des trois premières jeunes femmes citées dans le cadre de la prévention A, les circonstances aggravantes que l’auteur aurait usé de violences ou de manœuvres frauduleuses et qu'il aurait abusé de la situation particulièrement vulnérable des victimes étant retenues.

**Les faits 1, 2 et 3 de la prévention C** visent le recrutement des trois premières jeunes femmes citées dans le cadre de la prévention A, en vue de leur permettre de se prostituer, le prévenu devant répondre seul du fait 3 de la prévention C concernant le recrutement de la prévenue par le prévenu lui-même.

**Les faits de la prévention D** visent l'embauche d'une mineure en vue de la prostitution, en l’espèce G.M., née le 21 décembre 1989, avec la circonstance qu'il s'agit d'un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

**Les faits 1 et 2 de la prévention F** visent l’embauche de deux majeures en vue de la prostitution, en l’espèce, B.M. et I.L.

**Les faits 1, 2 et 3 de la prévention F** visent l'exploitation de la prostitution d'autrui, en l’espèce, B.M. et I.L., le prévenu devant répondre seul du fait 3 de la prévention F concernant l'exploitation de la prostitution de la prévenue par le prévenu lui-même.

**Les faits 1 et 2 de la prévention G** visent des faits de blanchiment des revenus de la prostitution, le prévenu étant visé par le fait 1 et la prévenue par le fait 2.

Seul, le prévenu doit répondre **des préventions H, I et J** concernant des faits de harcèlement et de menaces avec ordre ou sous condition a regard de la partie civile, G.M.

***Quant aux faits***

**Le 9 mai 2008**, la Police fédérale de Bruxelles reçoit une information suivant laquelle trois nouvelles prostituées de nationalité bulgare auraient été acheminées vers la capitale par un proxénète S.I.

Ces prostituées résideraient à Bruxelles, à l’hôtel « A. », et se prostitueraient (…). Elles sont identifiées par les enquêteurs comme étant V.K., G.M. (la partie civile) et B.I. (la prévenue). Elles ont, toutes les trois, été contrôlées dans des bars, (…). Elles ont donné des adresses fantaisistes d'hôtels ou, après vérifications, elles n'ont jamais loué de chambre.

Le même jour, le prévenu et son frère, qui a été condamne dans le cadre de la présente cause et qui n'a pas relevé appel de la décision entreprise, sont interceptes à la sortie de A. avec des sacs qui contiennent des vêtements féminins.

Les enquêteurs constatent qu'audit hôtel, une chambre double est louée au nom de la prévenue et au nom du prévenu. Entendus, ils disent être à Bruxelles pour faire du tourisme.

Le **1er août 2008**, la prévenue est contrôlée au (…), alors qu'elle est en compagnie du prévenu, porteuse de 2 Gsm et d’une sacoche contenant 6.460 euros. Celui-ci prétend qu’il est le mari de la prévenue et qu'il est un homme d'affaires dans son pays.

Le **7 décembre 2009**, une nouvelle information venant des autorités bulgares parvient aux enquêteurs bruxellois. Les frères (les deux prévenus) sont actifs dans le milieu de la prostitution. Des noms de filles sont cites. Ce sont tous ceux qui sont retenus aux différentes préventions, hormis celui de V.K. Elles travaillent sous la menace. Il va s'avérer que ces filles ont bien été contrôlées (…).

Le 22 février 2010, les autorités bulgares font parvenir une information aux enquêteurs belges suivant laquelle les frères, les prévenus, prennent l’argent des prostituées et, dès que la somme atteint 3.000 euros, cet argent part en Bulgarie, via minibus.

La partie civile G.M., qui a réussi s'extraire de la prostitution et à s'enfuir avec un client belge, a dénoncé le prévenu aux autorités bulgares. Elle a été entendue à Sofia, le 16 juillet 2009, et sera entendue à Bruxelles le 10 mars 2010.

Elle a expliqué comment, sous la pression de la prévenue et les menaces précises du prévenu, elle en est arrivée à se prostituer en Belgique, alors qu'elle ne s'était jamais prostituée avant, en Bulgarie.

Elle explique comment elle a été approchée par son amie, la prévenue, et par son copain, le prévenu, qui lui ont fait miroiter la vie facile, le luxe, les beaux vêtements et les bijoux. Elle les a supplies de la laisser tranquille.

Ils sont revenus à la charge, après ses 18 ans. C'est à ce moment qu’il y a eu des menaces, notamment de vendre la fille de sa cousine, si elle ne s'exécutait pas, le prévenu se vantant d'être un ancien policer et d'avoir des relations en Bulgarie.

Elle dit avoir remis au prévenu entre 140 et 150.000 euros. C'est la prévenue qui lui a indiqué les pratiques en matière de prostitution et les tarifs à pratiquer en vitrine.

C'est la prévenue qui a exercé un rôle de surveillance, tant au tours de son séjour en Belgique que lorsqu’elle a voulu fuir et retourner dans son pays.

Le prévenu lui a remis 6.500 euros qu'elle a déposés, sur instructions du prévenu, dans un coffre à la P.I. BANK en Bulgarie, d'où le prévenu et la partie civile sont originaires. Quand elle a voulu retirer cet argent, l'agent de sécurité a appelé le prévenu par téléphone et celui-ci est arrivé, quelques minutes plus tard.

Toutes les autres jeunes femmes ont également été entendues par les autorités bulgares, notamment dans le cadre de la commission rogatoire en Bulgarie. Elles ne disent rien de mains que la partie civile, quant au rôle du prévenu et de la prévenue.

Les enquêteurs ont contrôle les passages aux frontières bulgares et se sont aperçus y a bien eu des aller et retour du prévenu et de la prévenue, le prévenu, notamment, en merle temps que la prévenue et la partie civile G.M., en 2008 et 2009, la prévenue et la partie civile, deux fois ensemble et la prévenue, à plusieurs reprises avec Y.T.

Celle-ci, citée par les autorités bulgare parmi les filles se prostituant, pour le prévenu, sous le nom de A. et entendue en Bulgarie, a confirmé que le prévenu était son proxénète, qu’il a payé son voyage de Bulgarie en Belgique et l'a conduite à l'aéroport. Il prenait, en Belgique, la moitié de ses gains.

C'est la prévenue qui lui a expliqué le métier et qui l’a accompagnée pour aller de Bulgarie en Belgique. Elle a reçu du prévenu deux Gsm, l’un pour tueurs contacts, l'autre pour la Police, en cas de contrôle.

C'est le prévenu qui l'a attendue à l'aéroport pour prendre l’argent de la prostitution, lorsqu'elle a voulu rentrer au pays parce qu'elle ne voulait plus se prostituer. Il a d'ailleurs tenté de la persuader de rester.

C'est la prévenue qui a averti le prévenu de ce qu'elle fuyait au pays avec la partie civile. Il l'a attendue à l'aéroport et lui a pris son argent.

V.K., entendue en Bulgarie, a confirmé que c'est la partie civile qui lui a présenté les deux prévenus. La partie civile devait trouver une autre fille, faute de quoi, elle aurait des problèmes et c'est ce qu'elle a fait.

C'est le prévenu qui lui a donné l'argent pour son billet d'avion. Elle dit que 4 prostituées travaillaient pour lui : Y.T., la partie civile, la prévenue et elle-même. Elle remettait son argent au prévenu qui prenait soin de changer régulièrement les cartes Sim des Gsm, pour éviter les écoutes téléphoniques. Elle avait peur. Elle voulait échapper a cet enfer, mais il y avait les menaces voilées et le manque de moyens financiers.

Par contre, la situation financière du couple formé par les deux prévenus était plus que florissante.

A.K. dit avoir été embauchée en Bulgarie. Elle était la compagne du frère du prévenu, non en appel, et travaillait pour lui.

Entendue en Bulgarie, elle dit avoir été recrutée par la prévenue et le prévenu qui l’ont convaincue de venir travailler en Belgique. Elle travaillait déjà comme prostituée en Bulgarie. Elle confirme que la prévenue travaille pour le prévenu et que d'autres prostituées travaillaient pour le prévenu. Elle refuse d'être confrontée à ceux-ci par peur.

B.M., sœur de la prévenue, est entendue en Bulgarie. Elle précise que le prévenu est marié et père d'un enfant dans son pays. Elle a entendu des bruits suivant lesquels des jeunes filles partaient avec le prévenu se prostituer à l'étranger. C'est sa propre sœur qui lui a conseillé d'améliorer son ordinaire en venant se prostituer en Belgique et qui lui a proposé son aide financière et logistique pour débuter dans le métier. C'est le prévenu qui lui a expliqué le travail en échange de sa «  protection ».

I.L. a été contrôlée, (…), en vitrine, et elle a été interpellée dans l'appartement des prévenus. Elle habitait là. En tout cas, c'est ce qu'elle a dit. On y a trouvé plusieurs Gsm et de l'argent.

Elle a dit qu'elle avait rencontré la prévenue, par hasard, mais elle sera réentendue, en septembre 2010, en Bulgarie et là, elle va raconter son histoire, en tous points identiques à celle de la partie civile. -

Les prévenus l'auraient alléchée avec des histoires de vie facile, de bijoux, de belles voitures, de beaux vêtements et de chirurgie esthétique. Elle s'est montrée intéressée.

Le voyage a été organise en Belgique. Elle a voyagé avec le coprévenu, non en appel, et sa compagne. Elle explique comment la prévenue l'a amenée à sa vitrine et lui a conseillé d'avoir deux Gsm, soit celui qu'on remet à la Police en cas de contrôlé et celui qu'on garde.

Elle précise le rôle des deux prévenus, qui sont de vrais proxénètes, selon elles, des lors qu'ils ne travaillent pas, et de leurs petites amies qui se prostituent pour le compte de leurs petits copains.

Elle confirme l'existence d'une épouse légitime et d'un fils en Bulgarie dans le chef du prévenu.

Quant à la prévenue, dont le nom de travail est M. elle est citée par les autorités bulgares comme faisant partie des files travaillant pour le prévenu.

Un mandat d'arrêt international ayant été lancé, le 31 mars 2010, à son encontre par le juge d'instruction H. de Bruxelles, le prévenu est interpellé, le 17 juin 2010, et placé sous mandat d'arrêt, le 18 juin 2010.

La prévenue est interpellée, le 12 juillet 2010, et placée sous mandat d’arrêt le lendemain. Elle est libérée, le 7 septembre 2010, sous caution de 7.500 euros.

Une arrestation immédiate est prononcée à son encontre le jour du prononcé de la décision entreprise. Elle sera libérée par la chambre des mises en accusation le 8 février 2011.

***Quant au fondement des préventions***

C'est à bon droit due le premier juge a :

* limité la période infractionnelle de la prévention D retenue charge de la prévenue, des lors qu'elle est née le (…)
* précise, pour en faciliter la compréhension, les préventions Cl et C2, en les subdivisant en C1a, C1b, C1c et C2a, C2b et C2c comma libellées au feuillet 9 du jugement entrepris, selon les préjudiciées et les périodes infractionnelles.
* rectifie la période infractionnelle visée à la prévention C1b, mais qui doit être encore rectifiée comme suit : « entre le 1er octobre 2008 et le 13 mars 2010 » et non « entre le 1er octobre 2008 et le 13 mars 2008 comme indiqué par erreur à la citation originaire ni « entre le 1er octobre 2008 et le 13 mars 2009 » comme indiqué par erreur dans le jugement entrepris.

II y a lieu, en outre, de rectifier :

- le nom visé aux préventions A4, B4 et C1b qui s'écrit : A.K.

- la période infractionnelle générale, soit « entre le 1er octobre 2007 et le 30 août 201 » , la période infractionnelle de la prévention E2, courant jusqu'au 30 août 2010

et de préciser les numéros de batch des deux prévenus comme dit ci-avant.

**Le prévenu** conteste les faits des préventions A et D et demande l'acquittement du chef de ces préventions.

Il demande, pour la peine d'emprisonnement qui pourrait lui être infligée, un sursis couvrant ce qui excède la détention préventive qu'il a déjà subie.

**La prévenue** plaide, à titre principal, l'acquittement et à titre subsidiaire, une peine raisonnable assortie d'un sursis.

La cour ne peut, cependant, pas faire droit à ces demandes d'acquittement qui apparaissent inconciliables avec les éléments accablants du dossier, notamment; les dénonciations confortées par les déclarations des victimes et des témoins entendus dans le cadre de la Commission Rogatoire en Bulgarie, l'acquiescement du condamne, frère du prévenu, à la peine de SIX ans d'emprisonnement identique à celle du prévenu et les dénonciations par les autorités bulgares aux autorités beiges, par les sources policières, puis par les victimes, en Belgique,

II y a lieu de relever que le prévenu, entendu le 17 juin 2010, a fait des déclarations plus que fantaisistes et contradictoires quant à ses occupations professionnelles, ses revenus, ses liens avec la prévenue et les raisons de sa présence en Belgique.

Si on fait le détail de ses auditions, il a été policier en Bulgarie (cela correspond à la réalité), puis indépendant, tenancier de bar, vendeur de voitures d'occasion et vendeur d'appareils informatiques ; il a fait des crédits en Bulgarie et a reçu, de sa mère, de l'argent qu'elle lui envoyait de Grèce, explication qui semble, ses yeux, exclure tout fait de blanchiment dans son chef.

Entendu, le 18 juin 2010, sur la provenance des 6.460 euros en sa possession, lorsqu'il a été contrôlé (…), il prétend qu'il s'agit de l'argent de la prévenue qu'elle lui avait confié.

Il a nié l’incident à la banque avec la partie civile, en prétendant qu'il s'agissait d'un coup monté, alors que des témoins ont décrit la scène et la peur panique de la partie chine et de son ami qui ne voutaient pas sortir de l'agence sans la protection de la Police.

Le 18 août 2010, le prévenu admet avoir rencontré en Bulgarie V.K. qui était en compagnie de la partie civile qui souhaitait venir en Belgique pour faire des rencontres, sans être payée.

Il conteste les déclarations de celle-ci. Il n’est le proxénète de personne et si sa compagne se prostitue, c'est pour son propre compte.

Quant à qu’il l'argent envoie en Bulgarie, c'est celui que sa mère lui envoie. En fait, il n'a jamais travaillé en Belgique et n'a pas fait la moindre preuve de source légale de revenus.

Il ne justifie en rien son train de vie, les envois d'argent et les véhicules.

II ne donne aucune explication sérieuse aux dénonciations précises et concordantes le désignant comme le proxénète de la prévenue et celui des autres jeunes femmes citées aux différentes préventions.

La prévenue est entendue les 29 avril, 4 mai, 12 et 13 juillet 2010, avant d'être placée sous mandat d'arrêt.

La première fois, elle se présente à la Police suite à des SMS de menaces de la copine du frère du prévenu. Elle couvre son ami, le prévenu. Elle fera de même après l'arrestation du prévenu en Bulgarie, lorsqu'elle est entendue le 4 mai 2010.

Le 12 juillet 2010, elle refuse la visite domiciliaire et prétend être venue en Belgique pour être dame de compagnie.

Lorsqu'on évoque le contrôle à (…) pour sa sœur et elle-même et les relevés des contrôles frontaliers, elle dit qu'elle ne se prostitue pas ni sa sœur, mais reconnait tout de même que ses tarifs se situent entre 30 et 50 euros.

Entendue, le 13 juillet 2010, sur les 6.460 euros trouves en sa possession et celle du prévenu, lors de leur interpellation, le 9 mai 2008, elle dit qu’il a reçu cet argent de Bulgarie alors que, lui, il dit que cet argent appartient à sa compagne.

Le 15 octobre 2010, elle affirme que c'est sa sœur qui a pris, elle-même, la décision de se prostituer et que les autres filles mentent quanta sa participation active dans les faits.

Cependant, il n’est pas douteux que la prévenue, si elle s'est prostituée sous le contrôle du prévenu, s'est associée aux faits commis par ce dernier, en l'aidant à recruter des amies, a peine majeures ou pas encore, et même sa propre sœur, puis en les initiant au métier, en les présentant dans les endroits adéquats, en les surveillant de près et en prévenant le prévenu, en cas de fuite ou de désertion.

Il résulte, sans le moindre doute, des éléments objectifs du dossier répressif que les deux prévenus, avec l'aide du coprévenu, non en appel, ont mis sur pied une véritable entreprise, à partir de la Bulgarie, arrangeant tout pour les recrues, en ce compris le voyage et l’installation en Belgique, le prévenu prélevant plus que sa part pour les services rendus.

La prévenue a évidemment un rôle essentiel puisqu'elle repère les filles, les appâte avec des bijoux, des vêtements, des voitures de luxe et des promesses d'amélioration sur le plan physique par le biais de la chirurgie esthétique, pour les convaincre de venir en Belgique et leur apprendre le métier.

Il n’est pas douteux non plus que la circonstance aggravante d'association est établie dans le chef de chacun d'eux, comme elle a été déclarée établie dans le chef du coprévenu, qui n’est pas en appel.

En ce qui concerne la circonstance aggravante de violence ou d'abus de situation vulnérable ou de situation administrative précaire, la cour se réfère à la motivation du premier juge qui rappelle que les citoyens bulgares sont dans une situation administrative difficile des lors qu’ils ont encore besoin d'un permis de travail pour travailler en Belgique, particulièrement les prostituées bulgares qui, en outre, ignorent lorsqu'elles partent, les conditions réelles dans lesquelles elles vont exercer leur activité.

Et la cour relève que toutes ces jeunes femmes disent qu'elles ont peur, sans oublier les menaces explicites et précises du prévenu à l’égard de la partie civile, dont la réalité a été confirmée par sa cousine qui a été entendue en Bulgarie, tous éléments qui autorisent la cour à retenir la circonstance aggravante de violences dans le chef des deux prévenus.

C'est à bon droit, des lors, et par une judicieuse motivation, que la cour fait sienne et tient ici pour reproduite, que le premier juge a considéré établies, les préventions A3, B3, C1c rectifiée, H, I et J, relatives à la partie civile G.M. et a acquitté le prévenu du chef des préventions D et C2c rectifiée, puisque celle-ci dit elle-même que le prévenu l'a laissée tranquille jusqu'à ses 18 ans.

Il en est de même en ce qui concerne les préventions Al et B1 relatives à Y.T., déclarées établies par le premier juge, sur base, notamment, des informations des autorités bulgares, des déclarations circonstanciées de la partie civile, des déclarations de Y.T., entendue le 24 ao0t 2010, et de celles de V.K.

II en est de même en ce qui concerne les préventions A2, B2 et C1a rectifiée relatives à V.K., déclarées établies par le premier juge, sur base, notamment, des informations policière du 9 mai 2008 et de l’audition en Bulgarie de la jeune femme, le 23 août 2010.

Les préventions C2a rectifiée, El et F1, relatives à B.M., sœur de la prévenue, déclarées établies par le premier juge, sont demeurées telles.

II y a lieu de se référer aux éléments objectifs du dossier et, notamment, à ses déclarations précises du 25 août 2010, en Bulgarie.

II en est de même pour les préventions C3 et F3 relatives à la prévenue et dont le prévenu était le proxénète, la maintenant dans la prostitution et profitant des gains qu'elle lui rapportait, notamment pour alimenter leur train de vie.

Comme le souligne le premier juge, cette jeune femme n'aurait pas fait le trajet seule, à Bruxelles, pour venir se prostituer.

Et il y a lieu de préciser, comme le soulignent les travaux parlementaires, que le consentement de la « victime » n’est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère

La cour partage le doute du premier juge en ce qui concerne les faits relatifs à A.K., petite amie du coprévenu, non en appel, et qui était, manifestement, son proxénète attitré.

Les préventions A4 et C1b rectifiée, déclarées non établies par le premier juge dans le chef des deux prévenus, sont demeurées telles.

Cependant, Il n'y a pas lieu d’acquitter les prévenus du chef des préventions C2b rectifiée et E2 relatives à I.L., concernant son recrutement et son embauche dans la prostitution.

Les éléments relevés ci-avant et, notamment, les déclarations du 3 septembre 2010 de cette jeune femme, entendue dans le cadre de la Commission Rogatoire en Bulgarie, ne laissent pas de place au moindre doute, quant au rôle et à la participation active des deux prévenus quant à ce.

En revanche, sur base de ces mêmes éléments, il y aura lieu de confirmer l'acquittement décidé par le premier juge en ce qui concerne la prévention F2, à défaut d'éléments suffisants de nature à établir la culpabilité des prévenus quant à ce.

C'est à bon droit également que le premier juge a déclaré établis, dans le chef du prévenu, les faits de la prévention G1 visant le blanchiment d'une somme de 1.144,5 euros, le 6 avril 2009 et d'une somme de 165,5 euros le 10 avril 2009, sommes dont le prévenu était porteur, lors de contrôles.

En ce qui concerne l'élément moral de cette infraction, il requiert que l'auteur ait poursuivi l'objectif de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des choses visées à l'article 42 3° du même Code, ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de l’infraction primaire à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, un de ces deux buts suffisant.

La charge de la preuve de l'infraction de blanchiment concernant l'origine illégale ou criminelle, qui incombe à la partie poursuivante est satisfaite lorsque, sur base d'éléments de fait, toute origine légale de ces choses peut être exclue, alors que la charge de la preuve concernant le fait que l'auteur en avait connaissance est satisfaite lorsque cette connaissance peut être déduite avec certitude des circonstances de fait.

En l'espèce, les circonstances de faits résultant des éléments objectifs du dossier répressif, résumés ci-avant, démontrent qu'à l'évidence les sommes susvisées ne pouvaient provenir que des activités illicites du prévenu qui connaissait l'origine illicite desdites sommes.

Les faits de la prévention G1, déclares établis par le premier juge, dans le chef du prévenu, sont demeurés tels.

Il y aura lieu, en application de l’article 505, alinéa 7,du Code pénal d'ordonner la confiscation obligatoire des sommes visées à la prévention, étant l'objet de l’infraction, ce que le premier juge a omis de faire, les conditions légales étant remplies.

En ce qui concerne la prévenue, c'est à bon droit que le premier juge a dit établis les faits des préventions Al, A3, B1, B3, C1c, C2a, El et F1 dans le chef de la prévenue.

Il y a lieu de rappeler que la prévenue a été contrôlée, le 1er août 2008 au (…) Bruxelles, en compagnie du prévenu, et en possession d'une sacoche contenant 6.460 euros.

Toutes les jeunes femmes entendues dans le cadre de ce dossier et plus précisément, la partie civile et la sœur de la prévenue, ont bien expliqué le rôle essentiel de la prévenue qui leur a présenté le prévenu, leur a expliqué le métier, leur a trouvé la vitrine et les a surveillées dans leurs faits et gestes, prévenant son ami en cas d'insubordination,

C’est à bon droit cependant que le premier juge a acquitter la prévenue, et ce, pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour le prévenu, du chef des faits des préventions A2, A4, B2, C1a, C1b, C2c, D, F2 et G2, ce dernier fait au bénéfice du doute, des lors qu'il n'est pas exclu que cet argent provienne de sa propre prostitution.

Sur base des mêmes motifs que ceux exposés pour le prévenu, la cour, qui se réfère à la motivation du premier juge, considère qu'ils sont demeures tels,

Toutefois, comme pour le prévenu, les faits des préventions C2b rectifiée et E2, déclares non établis par le premier juge, ne sont pas demeures tels.

Le dossier révèle que les prévenus ont bien joué un rôle décisif dans le recrutement et l'embauche I.L., même si, par après, elle dit n'avoir pas partage ses gains.

***Quant à la sanction***

***En ce qui concerne le prévenu***

Les infractions reprises aux préventions Al, A2, A3, B1, B2, B3, C1a rectifiée, C1c rectifiée, C2a, C2b, C3, El, E2, F1, F3, GI, H, I et J, déclarées établies dans le chef du prévenu, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, en application de l'article 65, al 1er du Code pénal.

Les faits commis par le prévenu sont d'une extrême gravite. Il n'a pas hésité, sans le moindre scrupule, avec le concours de son frère et, surtout de sa compagne, à s'enrichir en profitant de la situation particulièrement vulnérable de certaines personnes en situation précaire et en bafouant toutes les dispositions légales et règlementaires concernant (entrée et le séjour des personnes étrangères dans notre Royaume.

Le prévenu a démontré n'avoir aucun respect pour la personne d'autrui. Il n'a agi que dans un pur but de lucre.

Son comportement délictueux est de ceux qui contribuent troubler gravement l'ordre social. Il doit être sanctionné à la mesure du rôle essentiel et primordial joué par le prévenu dans la perpétration de ces faits délictueux.

La peine d'emprisonnement principal prononcée par le premier juge est certes légale, mais elle n'est pas assez sévère pour réprimer un comportement délinquant très lucratif qui a perdure sans que le prévenu prenne, jusque devant la cour ou il n'exprima aucun regret, la mesure de sa gravité.

La hauteur de la peine d'emprisonnement visée au dispositif, qui sanctionnera de manière plus adéquate les faits en cause du prévenu, est déterminée en considération des éléments suivants :

* ce prévenu n'a manifesté, à aucun moment, le moindre regret,
* la longueur de la période infractionnelle, les faits ayant été commis à l’égard de plusieurs jeunes femmes, durant de nombreux mois, voire des années pour certaines,
* le prévenu n'a pas hésité, sans le moindre scrupule, de manière répétée, usant de violences et de menaces envers de très jeunes femmes fragilisées, à abuser de manière éhontée de leur situation précaire d'abord sur le plan financier, en Bulgarie, puis sur le plan administratif, en Belgique, et ce à la seule fin de s'enrichir,
* le prévenu, qui est un ancien policier en Bulgarie, savait exactement ce qu'il fallait faire pour mettre sur pied son commerce et n'a pas hésité à l’exploiter pour s'enrichir davantage en privant ses pauvres victimes du peu dont elles disposaient.

Cette peine sera, en outre, déterminée en considération de la violence particulière exercée envers la partie civile.

La peine d'amende, prononcée par le premier juge, fixée par celui-ci à 6.000 euros ainsi que l’emprisonnement subsidiaire sont adéquats et proportionnés à la gravite des faits déclarés établis par la tour et au trouble qu'ils ont causé à l'ordre public et aux victimes.

Cette peine sera confirmée.

En frappant le prévenu dans son patrimoine, elle devrait le convaincre de se garder, a l'avenir, de poursuivre dans la voie de cette forme de délinquance violente, y compris sur le plan psychologique, qui révèle, dans le chef du prévenu„ une recherche du profit maximum, sans la moindre considération pour le préjudice en résultant pour les victimes.

A bon droit, le premier juge a ordonné à l’égard du prévenu, l’interdiction, obligatoire, d'exercer les droits visés à l'article 31 du Code pénal, conformément à l’article 433 novies du Code pénal.

La durée de cette interdiction, soit cinq ans, est justifiée par la gravité des faits commis et la durée de la période infractionnelle y relative. II y a lieu de préciser qu'il s'agit de l’alinéa 1 dudit article.

Les condamnations annexes prononcées par le premier juge l'ont été à bon droit.

C'est à juste titre, en effet, que le premier juge a condamné le prévenu, à payer à titre d'une indemnité pour frais de justice, une somme de 25 euros augmentée des décimes additionnels, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences une somme de 137,50 euros et à supporter 2/4 des frais de l'action publique de première instance.

Eu égard à l’indexation de l’indemnité pour frais de justice, il y a lieu de porter cette indemnité de 25 euros à 31, 28 euros.

Il y aura lieu d'ordonner la confiscation obligatoire des sommes faisant l'objet du blanchiment visé à la prévention G1, comme dit ci-avant et de condamner le prévenu à la moitié des frais de la procédure d'appel.

**En ce qui concerne la prévenue**

Les infractions reprises aux préventions Al, A3, B1, B3, C1c rectifiée, C2a, C2b, El, E2 et F1, déclarées établies dans le chef de la prévenue, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, en application de l'article 65, al 1er du Code pénal.

Les faits commis par la prévenue sont d'une extrême gravité. Elle n'a pas hésité, sans le moindre scrupule, avec le concours des deux prévenus dont l'un était son amant, à s'enrichir en profitant de la situation particulièrement vulnérable de certaines personnes en situation précaire, en bafouant toutes les dispositions légales et réglementaires concernant l'entrée et le séjour des personnes étrangères dans notre Royaume.

La prévenue a démontré n'avoir aucun respect ni pour elle-même ni pour la personne d'autrui.

Elle n'a agi que dans un pur but de lucre. Son comportement délictueux est de ceux qui contribuent à troubler gravement l'ordre social.

Il doit être sanctionne à la mesure du rôle important joué par la prévenue dans la perpétration de ces faits délictueux. C'est bien elle qui revenait régulièrement au pays, avec de l'argent, en menant un train de vie luxueux (voitures, bijoux), en procédant à des changements sur le plan esthétique (lèvres, seins, implants de cheveux), et en appâtant ainsi les nouvelles recrues.

La peine d'emprisonnement principal, prononcée par le premier juge est, certes, légale mais elle n'est pas assez sévère pour réprimer un comportement délinquant très lucratif qui a perdure sans que la prévenue prenne, jusque devant la cour air elle n'a pas démontré la moindre amorce d'amendement, la mesure de sa gravité.

La hauteur de la peine d'emprisonnement visée au dispositif, qui sanctionnera de manière plus adéquate les faits en cause de la prévenue, est déterminée en considération de l'absence de manifestation du moindre regret, de la longueur de la période infractionnelle et du nombre de victimes, en ce compris sa propre sœur.

La peine d'amende, prononcée par le premier juge, et fixée par celui-ci à 3.000 euros ainsi que l'emprisonnement subsidiaire, sont adéquats et proportionnés à la gravité des faits déclares établis par la cour et au trouble qu'ils ont causé à l'ordre public et aux victimes.

La peine d'amende, telle que prononcée par le premier juge sera confirmée par la cour. Elle est de nature à assurer la finalité individuelle et collective des poursuites répressives et prend en considération l'ampleur des gains illicites obtenus ou escomptes par la prévenue.

Sa hauteur devrait faire ressentir à la prévenue, sur son propre patrimoine, les conséquences néfastes de son comportement culpeux.

Pour assurer la finalité du prononcé d'une telle peine d'emprisonnement et d'amende, il ne s'indique pas de l'assortir d'un sursis, serait-il partiel.

A bon droit, le premier juge a ordonné, à l’égard de la prévenue, l'interdiction, obligatoire, d'exercer les droits visés à l'article 31 du Code pénal, conformément à l'article 433 novies du Code pénal.

La durée de cette interdiction, soit cinq ans, est justifiée par la gravité des faits commis et la durée de la période infractionnelle y relative.

II y a lieu de préciser s'agit de l' alinéa 1 dudit article.

Les condamnations annexes prononcées par le premier juge l'ont été à bon droit.

C'est à juste titre, en effet, que le premier juge a condamné la prévenue à payer à titre d'indemnité pour frais de justice, une somme de 25 euros augmentée des décimes additionnels, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences une somme de 137,50 euros et à supporter 1/4 des frais de l'action publique de première instance.

Eu égard à l’indexation de l'indemnité pour frais de justice, il y a lieu de porter cette indemnité de 25 euros à 31, 28 euros.

Il y a lieu de la condamner aux frais d'appel.

En ce qui concerne la restitution de la caution de 7.500 euros à la prévenue, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas fait droit à la demande, en rappelant que le cautionnement n'était restitué au condamné qu'à la condition que celui-ci se soit présenté à tous les actes de la procédure et à la condition qu’il se soit présenté pour l'exécution du jugement.

Le premier juge a dit n'y avoir lieu à restitution. II y aura lieu de le préciser dans le dispositif du présent arrêt.

C'est à bon droit que le premier juge a exempté les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais eu égard aux parts inégales prises par eux dans les faits.

**AU CIVIL**

**En ce qui concerne la partie civile asbl Pag-Asa**

Cette partie civile demande la confirmation du jugement entrepris qui lui a accords la somme de an euro, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens.

II y a lieu de faire droit à cette demande.

**En ce qui concerne la partie civile G.M.**

La partie civile, par appel incident, demande à la cour de revoir le montant de 10.000 euros , somme fixée ex aequo et bono, par le premier juge, à titre de dommage matériel et moral confondus, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens.

Elle sollicite de la cour que ladite somme soit portée 50.000 euros, fixée ex aequo et bono.

A l'analyse des pièces du dossier, il apparaît que le premier juge a statue comme il convenait sur la demande de la partie civile, sous la réserve qu'elle sollicite une indemnité de procédure de 2.500 euros qu'il y a lieu de lui accorder.

La partie civile peut réclamer devant le juge répressif la réparation de son dommage ne des infractions déclarées établies dans le chef de la prévenue.

Au vu des arguments pertinents développés par la partie civile dans les conclusions, qu'elle a déposées a l'audience de la cour du 22 juin 2011, il y a lieu de considérer que la moitié du montant du préjudice allégué, soit 25.000 euros, sera de nature à dédommager adéquatement la partie civile des agissements délictueux des prévenus qui seront, dès lors, condamnes solidairement et non in solidum, à payer à la partie civile, en ce compris les dépens et une indemnité de procédure d'appel de 2.500 euros.

A juste titre, le premier juge a réservé d'office les éventuels intérêts civils, en application de l’article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine :

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris, et, en outre, les articles

- 203§ 4, 211 et 211bis du Code d'Instruction Criminelle,

- 24 de la 101 du 15 juin 1935,

- 31, alinéa 1, 33, 42,1°, 43, 433 novies et 505, 7 du Code pénal, et la circulaire 131bis

Reçoit les appels.

**AU PENAL**

Apres avoir rectifié les préventions, la période infractionnelle générale et l'identité de la seconde partie civile, et après avoir précise le numéro de batch des prévenus, comme dit ci-avant,

Confirme le jugement entrepris sous les seules modifications, décidées à **l'unanimité**

**En ce qui concerne le prévenu S.I.,**

- Les préventions C2b et E2 sont établies dans le chef de S.I.,

- S.I. est désormais condamne du chef des préventions Al, A2, A3, 81, 82, B3, C1a rectifiée, C1c rectifiée, C2a rectifiée , C2b rectifiée, C3, El, E2, F 1, F3, G1, H, I et réunies

- à une peine d'emprisonnement principal de **SEPT ANS,** la peine d'amende de SIX MILLE EUROS étant confirmée,

- l'indemnité pour frais de justice est portée a 31, 28 euros,

- Prononce la confiscation obligatoire, a charge de S.I. des sommes de 1.144,5 et 165,5 euros, soit l'objet de l'infraction constitutive de la prévention G1 de blanchiment, déclarée établie dans son chef, par application de l'article 42,1° du Code pénal.

**En ce qui concerne la prévenue B.I.**

* Les préventions C2b et E2 sont établies dans le chef de B.I.
* B.I. est désormais condamnée du chef des préventions Al, A3, B1, B3, C1c rectifiée, C2a, C2b, El, E2 et F1, réunies :

-à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**, la peine d'amende de TROIS MILLE EUROS étant confirmée,

- l'indemnité pour frais de justice est portée à 31, 28 euros,

Il n'y a pas lieu, au stade actuel de la procédure, de restituer la caution de 7.500 euros,

Condamne les prévenus B.I. et S.I. chacun à la moitié des frais de l'action publique de la procédure d'appel, taxes au total actuel à 395,80 euros.

**AU CIVIL**

**En ce qui concerne la partie civile asbl Pag-Asa**

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Condamne solidairement les prévenus B.I. et S.I. aux dépens de la partie civile, s’il en est.

**En ce qui concerne la partie civile G.M.**

Reçoit l'appel incident, le dit partiellement fondé,

Condamne solidairement S.I. et B.I. à payer à la partie civile G.M. la somme, évacuée ex aequo et Bono, de VINGT-CINQ MILLE euros (25.000 euros) à titre de réparation de son dommage matériel, augmentée des intérêts judiciaires, en fait, les intérêts moratoires au taux légal, à dater du présent arrêt jusqu'au parfait paiement et des dépens d'appel, en ce

Ainsi juge et prononce en audience publique de la 14ième chambre de la Cour d’Appel de Bruxelles, le **11 octobre 2011,**

au étaient présents :

(…)